

27 février 2019

(19-1110)

Page: 1/3

Original: français

## **MAROC – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES CAHIERS SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE**

### DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA TUNISIE

La communication ci-après, datée du 21 février 2019 et adressée par la délégation de la Tunisie à la délégation du Maroc, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

La République Tunisienne demande par la présente l'ouverture de consultations avec le Royaume du Maroc conformément à l'article XXIII: 1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") concernant l'imposition par le Royaume du Maroc des mesures antidumping définitives visant les importations des cahiers scolaires originaires de Tunisie.

Les mesures antidumping ont été imposées par le Royaume du Maroc par le moyen de la circulaire de l'administration des douanes et impôts indirects n° 5895/211 datée du 7 janvier 2019. Les mesures antidumping sont basées sur: (i) l'avis public n°13/18 du Ministère de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Economie Numérique daté du 5 novembre 2018 et sur (ii) le rapport final sur la détermination, suite à l'enquête correspondante, de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité de la Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale du Secrétariat d'État chargé du Commerce Extérieur.<sup>1</sup>

La Tunisie estime que les mesures susmentionnées semblent être incompatibles avec les obligations du Royaume du Maroc au titre des dispositions suivantes, entre autres, de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

1. Les articles 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping, parce que la requête déposée par la branche de la production nationale ne contient pas d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage, ou d'un lien de causalité, et parce que l'autorité d'enquête n'a pas procédé à un examen satisfaisant de l'exactitude et de l'adéquation des éléments contenus dans la demande;
2. Les articles 1, 2.1, 3.1, 3.4, 3.5, 9 et 11.1 de l'Accord antidumping et les articles VI: 1 et VI: 6(a) du GATT de 1994, parce que la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant n'était pas fondée sur des éléments de preuve pertinents et "positifs" justifiant l'imposition de la mesure au moment de son adoption;
3. Les articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête a commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée. En particulier, mais pas exclusivement:

---

<sup>1</sup> Rapport AD-11.17. CAHIER.TUN

- 
- a) L'autorité n'a pas calculé les frais sur la base des registres des producteurs tunisiens pour la période d'enquête, bien que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés et tenu compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré;
- b) L'autorité n'a pas déterminé les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général ainsi que les bénéfices sur des données concernant la production et les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales pour la période d'enquête;
- c) L'autorité a exclu de manière arbitraire des ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales et ce malgré l'absence de situation particulière du marché; et
- d) L'autorité a indûment exclu une partie des ventes intérieures lors de la détermination des ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales;
4. Les articles 2.2 et 2.2.1 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête a considéré que les ventes intérieures de certains cahiers dans la Tunisie n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et a écarté ces ventes de la détermination de la valeur normale, sans avoir déterminé au préalable que ces ventes ont été effectuées: a) sur une longue période; b) en quantités substantielles; et c) à des prix qui ne permettaient pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable;
5. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'as pas tenu compte, en particulier, de toutes les caractéristiques physiques affectant la comparabilité des prix et a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation établis pour des périodes différentes;
6. L'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête a effectué des ajustements au prix à l'exportation sur la base de données n'ayant pas été rapportées par les exportateurs, en particulier, mais pas exclusivement, les frais portuaires et de fret maritime et le service après-vente international;
7. Les articles 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et les articles VI: 1 et VI: 6(a) du GATT de 1994, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une détermination de l'existence d'un dommage fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif. En particulier, mais pas exclusivement, la période d'enquête choisie pour l'examen du dommage et du lien de causalité ne permet pas un examen objectif de la situation;
8. Les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, parce que, entre autres:
- a. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué un examen approprié et objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue et par rapport à la production ou à la consommation nationale;
- b. La marge de sous-cotation a été calculée sur la base d'un prix de vente cible reconstruit qui ne correspond pas aux performances de la branche de production nationale. La marge bénéficiaire des producteurs tunisiens a été utilisée à des fins de la construction du prix des produits nationaux sans examiner si les conditions de marché en Tunisie étaient similaires à celles au Maroc. Les prix des importations et ceux du produit national étaient comparés de façon erronée;
- c. Les analyses relatives à la dépression des prix de vente et à l'empêchement de la hausse des prix n'ont pas été fondées sur des preuves positives et n'ont pas comporté un examen objectif;
9. Les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une évaluation approprié de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale, ni d'examen

objectif de l'incidence des importations sur la performance des producteurs nationaux. Entre autres, l'autorité a constaté l'existence d'un dommage bien que la plupart des facteurs aient connu une évolution positive importante au cours de la période d'enquête;

10. Les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête a concentré son analyse sur des périodes différentes pour chacun des facteurs et indices économiques de manière à constater à tort l'existence d'un dommage;

11. Les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une détermination appropriée d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. L'autorité n'a pas fait en sorte que le dommage causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé aux importations originaires de Tunisie. En particulier, mais pas exclusivement, l'autorité a failli d'examiner les causes de dommage autres que les importations originaires de Tunisie, et en particulier, la concurrence entre les producteurs marocains ne faisant pas partie de la branche de production nationale et l'importance du marché informel;

12. L'article 4.1 de l'Accord antidumping (et les articles 3.1 et 3.4 dans une lecture combinée de ces deux articles), parce que l'autorité chargée de l'enquête a limité la "branche de production nationale" aux requérants et a également exclu à tort certaines autres sociétés ayant soutenu la requête;

13. L'article 5.10 parce que, malgré l'absence de circonstances spéciales, l'enquête n'a pas été terminée dans un délai d'un an;

14. Les articles 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête: a) a traité comme confidentiels les renseignements fournis par les requérants sans exposé de raisons valables; b) n'a pas exigé des requérants qu'ils fournissent un résumé non confidentiel de ces renseignements; et c) lorsque ces résumés étaient fournis, ils n'étaient pas suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;

15. L'article 6.8 et les paragraphes 1, 3, 5 et 6 de l'annexe II de l'Accord antidumping, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas utilisé les données et l'organisation des fichiers Excel des exportateurs tels que fournies par eux suite à la tenue de l'audition publique;

16. Les articles 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, parce que le Royaume du Maroc n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par l'autorité chargée de l'enquête, ni fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures; et

17. L'article 18.1 de l'Accord antidumping et les articles II:1 a) et b), ainsi que l'article VI:1 du GATT de 1994 dans la mesure où les mesures antidumping définitives s'appliquent aux produits n'ayant pas fait l'objet de l'enquête antidumping. Dans ce cas, ces mesures deviennent "autres droits ou impositions", et en tout cas ce sont plus élevés que les taux consolidés prévus dans la liste annexée au GATT de 1994 contenant les engagements tarifaires du Royaume du Maroc.

La Tunisie se réserve le droit de soulever d'autres points de fait ou de droit liés aux mesures susmentionnées au cours des consultations et dans toute demande d'établissement d'un groupe spécial.

La Tunisie espère que le Royaume du Maroc répondra en temps opportun à la présente demande. Elle est prête à examiner avec le Royaume du Maroc des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations.